

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

LOI N° 29-2006 DU 05 octobre 2006
portant approbation du contrat de partage de production du
permis de recherche NGOKI

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis de recherche NGOKI entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 05 octobre 2006



Denis SASSOU N'GUESSO.-

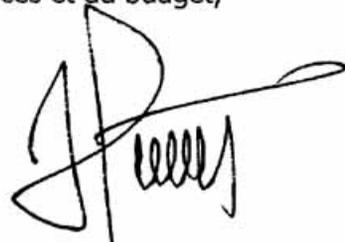
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des
hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA.-

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

NGOKI

REPUBLIQUE DU CONGO

SM P MS

**CONTRAT
DE PARTAGE DE PRODUCTION**

ENTRE

La République du Congo, ci-après désignée le "**CONGO**", représentée par Monsieur **Jean-Baptiste Tati Loutard**, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

D'une part,

ET

D'autre part,

la (ou les) partie(s) suivante(s), ci-après désignée(s) le "**Contracteur**",

LA SOCIETE PILATUS ENERGY CONGO, une société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis Avenue William Guynet, B.P : 1140, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG BZV RCCM 06 B 024, représentée par son gérant, Monsieur Abbas Ibrahim YOUSEF, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **PILATUS** »,

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, un établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social avenue Amilcar Cabral, BP 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur. Denis A.M. Gokana, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **SNPC** »,

Les intérêts respectifs de Pilatus et de la SNPC en tant qu'entités formant le Contracteur seront de 90% pour Pilatus et de 10 % pour la SNPC.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Table des Matières

Article 1 : Définitions	2
Article 2 : Objet du Contrat	5
Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur	5
Article 4 : Comité de Gestion	8
Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets.....	10
Article 6 : Découverte d'Hydrocarbures.....	13
Article 7 : Remboursement des Coûts Pétroliers.....	13
Article 8 : Partage de la production.....	15
Article 9 : Valorisation des Hydrocarbures Liquides	17
Article 10 : Provision pour Investissements Diversifiés.....	18
Article 11 : Régime fiscal relatif aux Hydrocarbures Liquides	18
Article 12 : Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides	19
Article 13 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers	21
Article 14 : Gaz Naturel.....	22
Article 15 : Formation et emploi du personnel congolais.....	22
Article 16 : Produits et services nationaux	22
Article 17 : Informations – Confidentialité – Déclarations publiques.....	23
Article 18 : Cessions.....	24
Article 19 : Entrée en Vigueur ou Date d'Effet – Durée - Modifications.....	24
Article 20 : Force majeure	25
Article 21 : Droit applicable	25
Article 22 : Arbitrage.....	25
Article 23 : Terminaison.....	26
Article 24 : Garanties générales.....	27
Article 25 : Adresses.....	27
Article 26 : Divers	28
ANNEXE 1 : PROCEDURE COMPTABLE	
ANNEXE 2 : REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	

89 60 11/12

Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

- 1.1 “Année Civile” : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et terminant le 31 décembre de chaque année ;
- 1.2 “Baril” ou “bbl” : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;
- 1.3 “Brut de Référence” : le pétrole brut tel que défini à l’Article 9 ;
- 1.4 “Budget” : l’estimation prévisionnelle du coût d’un programme de travaux ;
- 1.5 “Cession” : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu’une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis ;
- 1.6 “Code des Hydrocarbures” : le code, objet de la loi n° 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et ses décrets d’application.
- 1.7 “Comité de Gestion” : l’organe visé à l’Article 4 du Contrat ;
- 1.8 “Contracteur” : désigne collectivement Pilatus et la SNPC et leurs futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat ;
- 1.9 “Contrat” : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties ;
- 1.10 “Contrat d’Association” : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;
- 1.11 “Cost Oil” : la part de la Production Nette définie à l’Article 7.2 ;
- 1.12 “Cost Stop” : la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l’Article 7.3 ;
- 1.13 “Coûts Pétroliers” : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, d’appréciation, de développement, d’exploitation et la provision pour démantèlement et remise en état de sites (abandon), la Provision pour Investissements Diversifiés et les sommes affectées au financement des projets sociaux ;
- 1.14 “Date d’Effet” ou “Date d’Entrée en Vigueur” : la date de prise d’effet du Contrat telle que définie à l’Article 19 du Contrat ;
- 1.15 “Dollar” : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d’Amérique ;
- 1.16 “Excess Cost Oil” : la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l’Article 8.3 ;

SY KP MBS

- 1.17 “Gaz Naturel” : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, extraits du Gaz Naturel sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide ;
- 1.18 “Hydrocarbures” : les hydrocarbures liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis ;
- 1.19 “Hydrocarbures Liquides” : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel ;
- 1.20 “Parties” : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur ;
- 1.21 “Permis” : le permis de recherche “Ngoki” octroyé à la SNPC par Décret n° _____ en date du _____ ;
- 1.22 “Permis d'Exploitation” : tout permis d'exploitation découlant du Permis de recherche « Ngoki » ;
- 1.23 “Prix Fixé” : le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9 ci-après ;
- 1.24 “Procédure Comptable” : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1 ;
- 1.25 “Production Nette” : la production totale d'Hydrocarbures Liquides et les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ;
- 1.26 “Profit Oil” : la part de la Production Nette définie à l'Article 8.1 du Contrat ;
- 1.27 “Programme de Travaux” : le plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat ;
- 1.28 “Provision pour Investissements Diversifiés” ou “PID” : la provision définie à l'Article 10 du Contrat ;
- 1.29 “Qualité d'Hydrocarbures Liquides” : une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo ;
- 1.30 “Redevance” : la part de la Production Nette due au Congo tel que prévu à l'Article 11.1 du Contrat ;
- 1.31 “Réserves Prouvées” : les quantités d'hydrocarbures telles que définies par la Society of Petroleum Engineers (telles qu'indiquées sur le site web www.spe.org) qui, selon les informations géologiques et techniques disponibles, ont une forte probabilité (>90 %) d'être récupérées dans le futur, à partir des gisements connus et dans les conditions technico-économiques existantes, et qui sont déterminées et certifiées selon les méthodes habituelles du Contracteur et approuvées par le Comité de Gestion notamment dans le

SM VP ANB

cadre d'une demande de Permis d'Exploitation, d'un Plan de Développement ou pendant la phase d'exploitation.

- 1.32 "Société Affiliée" :
- 1.32.1 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;
- 1.32.2 toute Société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties.
- 1.32.3 toute Société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une Société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;
- 1.32.4 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une Société ou par plusieurs Sociétés telles que décrites aux Articles 1.32.1 à 1.32.3 ci-dessus ;
- 1.33 "Tax Oil": la part du Profit Oil revenant au Congo et qui équivaut à l'impôt sur les sociétés dus par les entités composant le Contracteur, au taux indiqué dans le Code des Hydrocarbures, le présent Contrat et l'Article 34 de la Procédure Comptable en annexe à ce Contrat ;
- 1.34 "Travaux d'Abandon" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion ;
- 1.35 "Travaux de Développement" : les Travaux Pétroliers liés au Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement ;
- 1.36 "Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs au Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures ;
- 1.37 "Travaux de Recherche" : les Travaux Pétroliers liés au Permis de recherche Ngoki et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y compris les activités d'abandon et de restauration connexes), d'équipement de puits et d'essais de production ;
- 1.38 "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche (exploration et appréciation), les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon ;

Handwritten initials and a signature: "M", "K", and a signature line.